
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté n° : 2019-152

Objet : Réglementation stationnement
Quai Général de Gaulle

Le Maire d'Albigny sur Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

Vu l'organisation de soirées et d'événements par l'établissement Les Planches situé quai Général de Gaulle amenant un flux important de véhicules les mardis soirs et autres soirées de la semaine,

Vu la visite sur site de Monsieur le Maire et ses services le 6 mai 2019,

Considérant que pour garantir la sécurité des piétons et des usagers, il y a lieu de rappeler les règles de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour rappel, tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Le fait est considéré comme dangereux, si la visibilité est insuffisante, le stationnement à proximité d'une intersection, d'un virage, d'un sommet de côte ou d'un passage à niveau.

Tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ou de la quatrième classe. Les cas gênants sont énumérés par la loi.

Pour une amende de quatrième classe, les principales situations gênantes sont :

- Sur les trottoirs, les passages piétons, les pistes et bandes cyclables et autres voies réservées ;
- Emplacements réservés pour personne handicapée, GIG et GIC et emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ;



Pour une amende de seconde classe, les principales situations gênantes sont :

- Lorsqu'il oblige les autres usagers à franchir une ligne continue ;
- Sur les ponts et sous les tunnels ;
- Lorsqu'il cache un panneau ;
- Devant une entrée carrossable ;
- Double file, sauf cycles à deux roues.

Il est interdit de stationner ou de s'arrêter devant une borne à incendie, afin de ne pas gêner l'accès aux secours en cas de besoin.

Il est permis de s'arrêter brièvement le temps de permettre à un passager de monter ou de descendre de votre voiture, à condition que vous restiez au volant et que votre arrêt n'ait pas lieu dans un endroit dangereux (carrefour, virage...).

Un stationnement mortel peut entraîner une condamnation à la prison pour homicide involontaire.

Article 2 : L'établissement s'est engagé à mettre en œuvre tous les moyens pour gérer le stationnement :

- Personnels de sécurité sur les parkings afin d'optimiser le stationnement,
- Personnels de sécurité sur le trottoir au droit de la voie publique pour gérer les arrivées et départs et mauvais stationnements,
- Mise en place d'un service UBER entre l'établissement et le parking de la gare et le parking en pied de talus de la voie ferrée face au parc de l'Accueil.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie Nationale
- Madame la police municipale



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Albigny-sur-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Albigny-sur-Saône, le 07/05/2019

Pour le Maire,

